

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 24/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

EASYDIS (SAS)

Parc d'Activité Le chêne
35290 Gaël

Références :

Code AIOT : 0005514829

UD35/2025-122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement EASYDIS (SAS) implanté Parc d'Activité Le chêne 35290 Gaël.

La presse a annoncé en fin d'année 2025 la fermeture du site EASYDYS de Gaël. Après plusieurs contacts téléphoniques avec le référent technique d'EAYDIS il a été décidé de réaliser une inspection afin de constater l'arrêt du site et d'échanger avec l'exploitant sur le devenir du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EASYDIS (SAS)
- Parc d'Activité Le chêne 35290 Gaël
- Code AIOT : 0005514829 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site EASYDYS de Gaël est un entrepôt logistique pour la grande distribution.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Étude des effets thermiques 8KW/m ²	Arrêté Ministériel du 11/04/2025, article art 1 Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Arrêt des installations	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 2.5	
3	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est actuellement à l'arrêt mais un changement d'exploitant est prévu. Le futur repreneur semble au fait des obligations liées à l'exploitation de l'ICPE. Les documents demandés par l'inspection n'était pas disponible le jour de l'inspection mais le référent technique s'est engagé à les transmettre dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 2.3		
Thème(s) : Situation administrative Cessation d'activité		
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.		
Constats : Le site est actuellement arrêté hormis les groupes frigorifiques afin de maintenir un bon état général de l'installation. Un repreneur a été identifié par l'exploitant actuel et il s'est engagé à réaliser le changement d'exploitant dans les délais réglementaires.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre les coordonnées du nouvel exploitant et s'assurer que la procédure changement d'exploitant est bien réalisée.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 2 : Arrêt des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 2.5	
Thème(s) : Situation administrative Cessation d'activité	
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne : l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.	
Constats : Le site est actuellement arrêté hormis les groupes frigorifiques afin de maintenir un bon état général de l'installation. Un nouvel exploitant doit reprendre l'autorisation ICPE	
Respect de la prescription :	Prescription inadaptée
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	Sans Objet

N° 3 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2005, article 3.3	
Thème(s) : Situation administrative Cessation d'activité	
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.	
Constats : L'entrepôt est actuellement à l'arrêt mais une société de gardiennage assure la surveillance et le contrôle d'accès à l'installation.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II art 23		
Thème(s) : Risques accidentels Plan de défense incendie		
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.		
Constats : L'exploitant a signalé à l'inspection qu'il avait bien à sa disposition le plan de défense incendie. Cependant il n'avait pas la possibilité d'y accéder au vu de l'arrêt du site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le plan de défense incendie du site. Ce plan de défense incendie devra être mise à jour par le nouvel exploitant en fonction de l'utilisation des différentes cellules.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 5 : étude des effets thermiques 8KW/m²

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2025, article art 1 Annexe VIII		
Thème(s) : Risques accidentels étude des effets thermiques 8KW/m ²		
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. « Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.		
Constats : L'exploitant a signalé à l'inspection qu'il avait bien à sa disposition l'étude des flux thermique en cas d'incendie. Cependant il n'avait pas la possibilité d'y accéder au vu de l'arrêt du site.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'étude des flux thermique en cas d'incendie. Cette étude devra être mise à jour par le nouvel exploitant en fonction de l'utilisation des différentes cellules.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 6 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.3	
Thème(s) : Risques accidentels Zones à risques	
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	
Constats : La zone permettant la recharge des batteries n'est actuellement pas identifiée comme une zone à risque spécifique d'atmosphère explosive.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les signalétiques au niveau de la zone de recharges de batterie indiquant une zone d'atmosphère explosive.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	1 Mois